

à dix sols et la moitié d'un chapon, par chaque arpent de front sur quarante de profondeur	209
RENTES SEIGNEURIALES sursises jusqu'à ce que le seigneur ait fait borner les terres qu'il a concédées à ses habitants.....	206
RENTES SEIGNEURIALES seront payées par les habitants du Cap Saint-Ignace à leur seigneur, en monnaie, à la réduction du quart, etc.	377
RENTES stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées monnaie de France, seront payées à la déduction du quart.	200
RENTES ET ARRÉRAGES DE RENTE, Jugement qui autorise un seigneur à faire vendre les fruits et revenus d'une terre pour en être payé des rentes et arrérages de rente.....	173
RENVOI de Jacques Cartier aux pays de Canada et Hochelaga.....	6
RÉPARATIONS des meubles et d'une maison loués, seront faites par le locataire avant que d'en sortir ses meubles.....	135
RÉSERVE de bois de chauffage que les seigneurs de Montréal ont faite dans les contrats de concession qu'ils ont donnés à leurs habitants, limitée.....	123
RÉSILIATION d'un contrat de concession fait en contravention à l'ordonnance du roi, du 28 avril 1745.....	404
RESTITUTION accordée à Nicolas Desroches et sa femme, contre une transaction faite entr'eux et Laurent Archambault et sa femme	141
RÉTABLISSEMENT d'un pont qui mène au moulin, sera fait par corvées par les habitants de la seigneurie de Demaure.....	459
RÉUNION au domaine des seigneurs de Montréal sera faite, des emplacements concédés à leurs habitants, faite par eux de payer leurs rentes après sommation.....	125
RÉUNION d'une terre au domaine seigneurial ne peut avoir lieu, si la dite terre a été vendue par le seigneur.....	163
RÉUNION au domaine n'a pas lieu, si elle n'est poursuivie dans le temps convenable	398
RÉUNION AU DOMAINE SEIGNEURIAL, Jugement qui condamne plusieurs particuliers à travailler au défrichement de leurs terres, à peine de réunion d'icelles au domaine seigneurial, 196. Jugement qui condamne un particulier à tenir feu et lieu sur sa terre, sous huit jours, après lequel temps et faute de ce faire, elle sera réunie au domaine seigneurial, 227. Ordonnance qui déclare les habitants de la	